



## ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS DE MALADIE (PGM) INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

### 1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

### 2. Personnes assurées

Les catégories de personnes assurées sont mentionnées dans la police; peuvent être assurés :

- **Le personnel du preneur d'assurance (travailleurs salariés)**

Toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA sont considérées comme travailleurs et assurées dans la catégorie "Personnel".

- **Les employeurs (indépendants)**

Toutes les personnes qui travaillent dans l'entreprise assurée sans être soumises à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA sont considérées comme employeurs et sont assurées dans la catégorie "Indépendants".

Les employeurs sont désignés nommément dans la police.

#### Exclusions

La police peut prévoir l'exclusion d'une personne ou d'une maladie particulière.

### 3. Risques assurés

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des différents risques assurables dans le cadre des contrats perte de gain en cas de maladie.

- **Maladie**

Toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou

un traitement médical et provoque une incapacité de travail.

- **Accident**

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

- **Rechute**

Les maladies ou suites d'accidents rattachées médicalement à un cas antérieur ayant déjà fait l'objet de prestations sont considérées comme des rechutes. La rechute ne sera considérée comme un nouveau cas d'assurance que si elle intervient après un délai de 12 mois sans incapacité de travail attribuable à une telle affection.

- **Maternité**

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

#### 4. Prestations

Les prestations assurées sont mentionnées dans la police :

- **Indemnité journalière en cas de maladie**

GENERALI couvre les personnes assurées (employés et/ou indépendants) contre la perte de salaire en cas d'incapacité de travail due à la maladie.

Pour les employés, l'indemnité journalière est basée sur le dernier salaire AVS perçu.

Pour les indépendants, une somme de salaire fixe est convenue à la conclusion du contrat et sert de base au calcul de l'indemnisation. Elle est fixée en fonction du revenu réel, annoncé à l'AVS, de l'indépendant.

La couverture maladie de la présente police ne prend en charge aucun frais médical (traitements, hospitalisation, médicaments, etc.) dû à la maladie. Chaque individu, employé ou employeur, est tenu à s'affilier auprès d'une caisse maladie pour la couverture des frais médicaux occasionnés par une maladie.

- **Indemnité journalière en cas d'accident**

Les indépendants assurés dans la police peuvent également couvrir le risque de perte de salaire en cas d'accident. Cette couverture est exclue pour les employés, qui sont déjà assurés obligatoirement conformément à la loi sur l'assurance accidents (LAA).

La couverture accidents ne couvre aucun frais médical (traitements, hospitalisation, médicaments, etc.) dû à un accident. Toute personne bénéficiant du statut d'indépendant doit se couvrir pour les frais médicaux par l'intermédiaire de sa caisse maladie ou par le biais d'une assurance facultative selon la LAA.

- **Indemnité journalière complémentaire en cas de maternité**

GENERALI et le preneur d'assurance peuvent convenir d'une couverture perte de gain pour les femmes en arrêt

de travail suite à une maternité. L'indemnité est payée dès l'accouchement, en complément aux allocations perte de gain obligatoires existantes au niveau fédéral et cantonal.

#### 5. Durée des prestations

L'obligation de verser des prestations commence à l'expiration du délai d'attente, qui est mentionné dans la police pour chaque catégorie d'assurés.

La durée des prestations convenue peut s'entendre "par cas d'assurance" ou "dans 900 jours":

**730 jours par cas d'assurance:** l'indemnité journalière est versée pour 730 jours par cas de maladie au maximum. A la fin de cette période, la maladie qui a causé l'incapacité de travail est exclue de la couverture d'assurance pour la personne assurée; cette personne doit ensuite retrouver sa pleine capacité de travail pendant 12 mois pour être à nouveau couverte par la police pour tout nouveau cas de maladie.

**730 jours dans 900 jours:** l'indemnité journalière est payée pendant 730 jours sur une période de 900 jours calendrier consécutifs au maximum. Lorsque la durée maximale est atteinte, la couverture d'assurance prend définitivement fin pour l'assuré concerné, qui est alors nommément exclu de la police.

#### 6. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier pour autant que la personne assurée perçoive un salaire du preneur d'assurance.

Cependant, lors d'un séjour ou d'un voyage en dehors de la Suisse et du Liechtenstein, l'assurance n'est valable que pendant 12 mois; à l'expiration de cette période, l'assurance prend fin pour l'assuré concerné.

#### 7. Validité temporelle

La couverture d'assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans la police; à l'expiration, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par le preneur d'assurance ou par GENERALI trois mois avant son échéance.

A la suite d'un sinistre ouvrant droit au versement d'une indemnité, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants:

- pour GENERALI: au plus tard au paiement de l'indemnité;
- pour le preneur d'assurance: dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation sur sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

#### 8. Primes et taux de prime

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies ainsi que des sommes de salaires assurées.

Un décompte définitif sera établi chaque année sur les bases des informations fournies par le preneur d'assurance. La prime annuelle finale peut ainsi varier, mais les taux de primes sont garantis pendant toute la période contractuelle.

La prime est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans la police. Moyennant supplément, elle peut également être acquittée par fractions.

## 9. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation est adressée au preneur d'assurance. GENERALI lui accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour s'acquitter de la prime. Passé ce délai, la couverture d'assurance est suspendue pour l'ensemble du personnel assuré. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

## 10. En cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou la personne assurée avise GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86 et collabore à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

## 11. Libre passage

Lorsqu'un employé quitte le cercle des personnes assurées (suite à un licenciement ou à une démission) ou lorsque le contrat d'assurance s'éteint, l'assuré domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peut demander à la Compagnie la continuation de la couverture d'assurance sur une base individuelle.

L'assuré a un délai de 3 mois après sa sortie de l'assurance collective pour faire valoir son droit de passage auprès de GENERALI. Les prestations assurables sont celles prévues par le contrat collectif.

La couverture de l'assurance maladie individuelle prend effet le 31<sup>ème</sup> jour qui suit la sortie du cercle des personnes assurées collectivement. Durant les premiers 30 jours, le bénéficiaire du libre passage est encore couvert par la police collective.

Aucun droit de continuation de la couverture d'assurance sur une base individuelle n'est possible pour les employeurs (indépendants), pour les personnes engagées pour une durée inférieure à 3 mois ou pour celles qui ont été licenciées pendant ou à la fin de la période d'essai, les personnes assurées qui ont atteint l'âge de la retraite AVS, les frontaliers et les employés qui ont épuisé leur droit aux prestations dans le cadre du contrat collectif.

Les employés en incapacité de travail au moment où ils sortent du cercle des assurés restent couverts par le contrat collectif tant qu'ils n'ont pas retrouvé leur capacité de travail.

## 12. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui concernent les assurés. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

GENERALI peut être appelée à transmettre des données concernant les assurés à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle le preneur d'assurance autorise GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.

GENERALI est reliée à un Système central d'information, destiné à lutter contre la fraude à l'assurance. Ce fichier recense les cas de fraude annoncés par les assureurs.

## 13. Avis au preneur d'assurance

- **Le preneur d'assurance est seul responsable de choisir des prestations qui sont conformes aux éventuelles conventions collectives de travail (CCT) ou autres conventions en vigueur dans sa branche d'activité.**
- **L'employeur est tenu de porter à la connaissance de l'ensemble du personnel assuré les droits et obligations découlant du contrat d'assurance perte de gain en cas de maladie.**